

1997, sous réserve de disponibilités budgétaires et du dépôt auprès du ministère de la Culture et des Communications d'un plan de rationalisation démontrant que l'équilibre financier sera atteint dès 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24700

Gouvernement du Québec

Décret 1625-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT le versement d'une subvention de 16 632 400 \$ au Musée de la civilisation pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée de la civilisation sont évaluées à 16 632 400 \$ pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE le décret 282-95 du 8 mars 1995 autorisait le versement au Musée d'un montant de 8 100 000 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1996-1997, afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1996-1997, calculé à partir de la subvention autorisée par le présent décret ainsi que la subvention autorisée par le décret 550-95 du 26 avril 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée de la civilisation le solde de 8 532 400 \$ de sa subvention de fonctionnement de 16 632 400 \$ pour son exercice financier 1995-1996 en deux tranches, une première de 4 516 200 \$ sur approbation du présent décret et une seconde de 4 016 200 \$ en janvier 1996;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1995-1996 par le présent décret ainsi que par le décret 550-95 du 26 avril 1995 soit versé, sous réserve de disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1996-1997, en avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24699

Gouvernement du Québec

Décret 1626-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT la vente de la maison Thompson-Côté, située dans la Ville de Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit à l'article 56 que cette société acquiert les droits et obligations de la Société générale des industries culturelles;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un immeuble situé au 47, rue Sainte-Ursule, dans la Ville de Québec, connu sous le nom de «Maison Thompson-Côté», lequel est connu et désigné comme étant les subdivisions un et deux du lot originaire numéro deux mille sept cent quinze (2715-1 et 2715-2), du cadastre officiel du quartier Saint-Louis, en la cité de Québec, circonscription foncière de Québec. Le tout avec les bâtiments y érigés, circonstances et dépendances et plus particulièrement le bâtiment portant le numéro civique 47, de la rue Sainte-Ursule, dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le 1^{er} mars 1995, par le décret 249-95, la Société générale des industries culturelles a été autorisée à vendre la maison Thompson-Côté pour un prix de deux cent trente-sept mille dollars (237 000 \$) payable comptant;

ATTENDU QUE le promettant acheteur a refusé de donner suite à son offre d'achat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la loi, la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement détermine par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour disposer d'immeubles;